CH. CHADENAT,
Librairie Américaine et Coloniale,
17 Quai des Grands-Augustins,
PARIS.

A13c

John Carter Brown
Library
Brown University

·6972·

A MONSIEUR,

MONSIEUR LE SÉNÉCHAL

du Siége Royal du Port-au-Prince.

SUPPLIENT humblement Sieur Simon-François Pamelard, Huiſſier en votre Siége & au Conſeil Supérieur, & Marie-Françoiſe Dollet, ſon épouſe, majeure, qu'il autoriſe par ces préſentes pour tous actes de procédure quelconque, tant en ſon nom perſonnel, que prenant ſon fait & cauſe.

Et vous expoſent, Monſieur, qu'ils ne peuvent ſe diſpenſer & ſont forcés de vous porter les plus juſtes plaintes contre Madame Trigant de Beaumont, M. Me Drouin de Bercy, Procureur du Roi de votre Siége, & M. Roberjot Lartigue, Tréſorier particulier de la Marine, ſe diſant fondé de procuration de M. Charlier, Habitant à Nipes, de préſent en France, ſur la diffa-

RPJCB

mation la plus outrée & les injures les plus cruelles & offenſantes contre la réputation, honneur & probité des Supplians. Cependant la Dame Pamelard, quoi qu'ils en puiſſent dire, eſt leur parente par le ſang & non d'alliance.

Ces infamies ſont répandues avec réflexions dans un Écrit intitulé : *Réponſe pour le Sieur Charlier, repréſenté par le Sieur Roberjot Lartigue, Tréſorier particulier de la Marine ; la Dame Marie-Angélique-Victoire Charlier, épouſe du Sieur Trigant de Baumont, & M Mᵉ de Bercy, tuteur des quatre enfans mineurs iſſus de ſon mariage avec feu Demoiſelle Charlier, ſon épouſe, leſquels, en qualité d'héritiers du feu Sieur Heurtin, leur frère & oncle utérin, à la Requête imprimée pour réponſe à celle de Mᵉ Nicolas-François-Juſte Michel, Notaire-Général au Conſeil Supérieur du Port-au-Prince.*

Ces Mémoire & Requête imprimés ſont à l'occaſion d'une inſtance en inſcription de faux formée contre Mᵉ Michel, ſur l'acte teſtamentaire du feu Sieur Heurtin.

Cette inſtance eſt étrangère aux Supplians, qui ne ſont que légataires particuliers du Sieur Heurtin, leur parent.

C'eſt avec douleur que les Supplians, forcés par la lecture de cet Écrit, voyent combien les héritiers Heurtin ſe ſont oubliés en ſe livrant à une dégradation & diffamation la plus cruelle contre leur réputation, leur honneur & leur probité. Il ſuffit, Monſieur, de les retracer ; mais la plume ſe refuſe à les peindre, ils ſont traités avec les termes & expreſſions que l'on ne donnent qu'aux Sang-Mêlés en cette Colonie.

On lit page 3 de leur Ecrit : *Le Sieur Heurtin paraît avoir donné 100 mille livres à la femme Pamelard.*

On a donné pour motif au legs de la femme Pamelard les services essentiels qu'elle avait rendu & rendait encore au Sieur Heurtin dans la maladie de laquelle il était encore affligé.

Il a nommé Pamelard, Huissier, son exécuteur-testamentaire, & l'a prié d'accepter dix mille livres pour la peine qu'il aurait à délivrer les cent mille livres à sa femme.

Page 4. *L'affectation du Sieur Michel de répéter sans cesse que la femme Pamelard était parente du Sieur Heurtin.*

Le Sieur Heurtin avait reconnu par son testament la femme Pamelard pour sa cousine.

Mais comment le Sieur Heurtin aurait-il pu le dire, la Dame Pamelard (seul endroit où l'on a bien voulu qualifier la Dame Pamelard : cela est échappé sans doute) *ce n'est pas que cette femme appartienne à une famille très-honnête ; mais qui pourrait l'avouer ou laisser croire qu'elle lui appartient, d'après son mariage avec Pamelard & les motifs qui l'y ont conduit.*

Pages 4 & 5. *La parenté, l'alliance n'a donc pas été le motif déterminant pour léguer cent mille livres à la femme Pamelard.*

Ce legs a été le prix des services rendus par la femme Pamelard au Sieur Heurtin avant & après sa maladie, si M^e^ Michel n'eût pas été inspiré sur cet article par Pamelard lui-même, & s'il se fût renfermé dans sa défense, il n'eût pas supposé aussi gratuitement cette parenté, qu'il a

regardé d'ailleurs, avec raison *comme une injure de plus à faire aux héritiers Heurtin.*

Page 5. *Si de leur côté les héritiers Heurtin avaient a examiner ici le genre de services rendus par la femme Pamelard au Sieur Heurtin, ils y trouveraient sans peine des motif pour y faire anéantir le legs; au lieu de lui donner plus de force & de valeur.*

D'ailleurs nous n'apprendrions à personne quels ont été les services avant la maladie.

Par *l'information* (ceux reçus dans sa maladie) *il est prouvé que la femme* Pamelard *n'a pas quitté le S^r^ Heurtin, qu'elle a resté perpétuellement dans sa chambre sur son lit.*

Et en note au bas du Mémoire en réponse : *on met au nombre de legs viciés par la suggestion, ceux faits au profit des personnes qui assiègent le lit du malade*, ipsi apponnunt matulam, obsident lectum.

Ce zèle paraîtrait sans doute excessif de la part d'une femme de vingt ans, à l'égard d'un jeune homme de vingt-trois. Il paraîtrait incroyable qu'il eût été approuvé par le mari, si le legs de cent mille livres à la femme, de dix mille livres au mari n'expliquait assez la conduite réciproque de ce couple complaisant.

Page 6. *Le Sieur Bastide est bien l'ancien ami de* Pamelard.

Tous les gens honnêtes en furent révoltés & n'y virent que le fruit le plus odieux de la séduction, de la suggestion la plus honteuse.

Pag 7. *De la retraite* (du Sieur Heutin) *humiliante, qu'un penchant aveugle l'avait engagé à faire depuis peu dans la maison* Pamelard.

Page 10. *Mᵉ Michel ne l'a imaginé que pour la digne apologie de la femme* Pamelard.

Page 25. *Mᵉ Michel arrive dans la chambre du Sieur Heurtin, conduit par* Pamelard, *il y trouve la femme* Pamelard.

Tels ſont, Monſieur, les faits contre l'honneur & la probité des Supplians, l'extrait intitulé : Réponſe de Mʳˢ les héritiers du feu Sieur Heurtin, établi extrajudiciairement dans un procès en inſcription de faux entr'eux & Mᵉ Michel, où les Supplians ne peuvent être parties & ne les regarde nullement ; ils ne ſont point en procès avec Mʳˢ les Héritiers Heurtin ni avec Mᵉ Michel, ils ne prévoyent point que leur erreur ſe perpétue juſqu'à conteſter les legs particuliers...... mais alors comme alors.

Ce torrent d'injures & cette diffamation cruelle contre de tierces perſonnes, lancés par des parens eſtimables d'ailleurs, doivent être cependant réprimée, ſur-tout lorſque ces mêmes parens fortifient l'injure juſqu'à regarder comme une horreur la qualité de parenté.

Vous voyez, Monſieur, que cet Imprimé ſcandaleux, qui a été répandu avec affectation dans cette ville & dans toute la Colonie, dégrade non-ſeulement les Supplians, mais avili avec infamie leur nombreuſe famille, alliés à des perſonnes qui ont occupés & occupent les premières places en cette Colonie.

Votre juſtice prompte va éclater ſans acception de perſonne, ni des dignités, ni des états, vous ne verrez qu'un Supérieur qui a déshonnoré ſon inférieur, & qui

par-là eſt encore plus coupable; en effet, Monſieur, remarquez que le Suppliant, Huiſſier de votre Siége & de la Cour, eſt repréſenté comme un homme dégradé & déshonnoré par les héritiers du Sieur Heurtin, ſur-tout par M. Me de Bercy ſon Supérieur, en déſavouant d'un côté la parenté de ſon épouſe avec la maiſon Charlier & Heurtin. Ils oſent dire que la famille Loménie, qu'ils conviennent être honnête, a improuvé & rougitde ſon mariage avec le Suppliant en ces termes : *mais qui pourrait l'avouer ou laiſſer croire qu'elle lui appartienne, d'après ſon mariage avec* Pamelard *& des motifs qui l'y ont conduit.*

Ils ont donc, avec une réticence affreuſe, fait entendre que le Suppliant était improbe, malhonnête, un prévaricateur entaché de crimes ſecrets que l'on n'oſe nommer; & d'un autre côté la Dame ſon épouſe, une femme de mauvaiſe mœurs & ſans aucune réputation. L'injure eſt aſſurée & expliquée à la page 5, vers la fin : *que les legs du mari & de la femme expliquaient aſſez la conduite de ce couple complaiſant.*

L'injure eſt couronné à la même page 5 en diſant que Me Michel n'a ſuppoſé gratuitement la parenté, qu'il a regardé d'ailleurs avec raiſon comme une injure de plus à faire aux héritiers Heurtin.

Quoi, Mrs les héritiers Heurtin ! les Supplians ſont donc entachés du crime odieux du déshonneur & de l'improbité, puiſque vous regardez comme une injure de plus d'établir une parenté avec votre famille. Les Sieur François, Nicolas & André Loménie ont conſenti & approuvé le mariage de leur nièce, ainſi que

les Sieur & Dame Bardou, Chevalier & Dame de Momins, leurs oncles & tantes; les frères ont donné leurs pouvoirs, qui ſont joints à la minute de leur contrat de mariage; vous les inſultez donc tous & vous inſultez les Supplians, en les peignans comme des gens couverts d'ignominie, juſqu'à les traiter avec les mêmes dénominations que l'on ne donne qu'aux Gens de Couleur de cette Colonie, en les dénommant en vingt endroits de votre Écrit, *la femme* Pamelard, *un* Pamelard, avec un ſarcaſme, des couleurs & des dénominations honteuſes & humiliantes, qui n'appartiennent qu'aux femmes publiques & aux derniers des hommes qui ont des crimes ſecrets, ſur-tout dans un procès extrajudiciaire & perſonnel à un Officier public, ſur le faux ou l'authenticité de ſon acte.

Meſſieurs les héritiers Heurtin, vous êtes donc coupables de même que vos repréſentans; plus vous êtes élevés en dignités & en fortune, moins vous auriez dû vous permettre un pareil ſcandale. Le Sieur Charlier eſt en France & déſavouera ſans doute cette cruelle injure du Sieur Roberjot Lartigue, ſon repréſentant. Sur cette négation de parenté le Sieur de Maiſonſeul, oncle de M. Charlier & de la Dame Trigant, ne ſera pas édifié également de la réprobation de parenté avec les Sieurs Loménie & les Supplians.

Quoi qu'il en ſoit de ce déſaveu de parenté, comment la Dame Trigant a-t-elle pu oublier que le ſang de la Dame Landron, ſa biſaïeule, qui coule dans ſes veines, eſt le même qui coule & anime la Dame Pamelard ?

M. Me de Bercy, Procureur du Roi, voudra bien permettre de lui rappeller que le Sieur Dollet, père de la Suppliante, le logeait en qualité de coufin pendant deux mois & demi, en 1775, & follicitait pour lui des procès devant MM. les Adminiftrateurs & en la Cour.

Pardonnez, M. Me de Bercy, quoi! en votre qualité de mon Supérieur, à qui je rendrai toujours hommage, mais vous nous avez infulté, & quoique nous foyons vos inférieurs nous demandons juftice de vos outrages fcandaleux, peut-elle nous être refufée? Affis fur le Siége, comme Procureur du Roi, P*amelard fans adjectif* honore le Suppliant, mais en procès lié avec Me Michel, Notaire, où vous vous qualifié de votre qualité, vous n'avez pû vous permettre de dire P*amelard*, *la femme* P*amelard*, dénominations qui n'appartiennent qu'aux Gens de Couleur les plus vils.

Vous n'avez pu outrager l'honneur & la probité des Supplians & leurs mœurs, fans preuve écrite ou des faits avérés ou notoires.

Vous, Monfieur, foit les Officiers de votre Siége, foit les Magiftrats de la Cour Souveraine, dans toutes les inftances ou affaires civiles, perfonnelles ou dans la fociété, le Suppliant a reçu dans tous les temps la qualification qui eft due aux Blancs fujets du Roi en cette Colonie; ce qui eft différent lorfqu'il s'agit de l'exercice des Offices du Suppliant, qui eft défigné de P*amelard*, *Huiffier* ou l'*Huiffier* P*amelard*, dénomination fixée par la loix du droit public; d'un autre côté le Suppliant n'a jamais éprouvé d'interdiction ni l'animadverfion

madverſion de la Cour, ni de vous, Monſieur, ni de votre Siége.

Par quelle fatalité les Supplians ſont-ils forcés de vous porter, Monſieur, la préſente plainte contre les héritiers du Sieur Heurtin & le Sieur Roberjot Lartigue, repréſentant dit-on le Sieur Charlier ſeulement, & ceux qui ont ſigné le Mémoire en réponſe.

Les Supplians y ſont excités tant par l'honneur qu'ils doivent à leur famille Loménie & de Momins, ainſi qu'à celle des Sieur Bardou & Dame Thouin, qu'à eux-mêmes.

Combien n'eſt-il pas douloureux pour les Supplians d'éprouver aujourd'hui un contraſte auſſi frappant de la part de leur Parties Adverſes; ſerait-ce la Dame Pamelard qui aurait dû craindre d'être déshonnoré par M. Me de Bercy, quand à ſon arrivée de France, en connaiſſant ſon mariage, il a bien voulu lui faire la viſite la plus honnête, lui promettre ſa protection & de devenir ſon ſoutien; c'était bien certainement comme à ſa parente qu'il témoignait ces témoignages de bonté.

Le Sieur Pamelard pouvait-il s'attendre que la Dame de Trigant, qui l'a reçu avec bonté trois ou quatre fois par jour, qui n'a pas même rougi dans le temps d'accepter ſon bras pour ſe rendre chez M. ſon frère, qui, ainſi que M. de Bercy, l'ont chargé des honneurs funéraires de leur parent commun M. Heutin, ſe verraient aujourd'hui l'un & l'autre ternis par les perſonnes qui devraient être leurs protecteurs, & obligés de recourir aux loix pour les laver de taches infamantes

dont eſt rempli le Mémoire en réponſe à Mᵉ Michel.

Vous trouverez, Monſieur, ci-joint la note écrite par M. Mᵉ de Berci, qui indiquait l'invitation des différens Corps & Citoyens, & du cérémonial. Il eſt encore vrai que le Suppliant a ſeul accompagné le convoi du feu Sieur Heurtin; leur couſin, M. Mᵉ de Bercy n'y a point aſſiſté comme ſon beau frère, en faiſant dire au Suppliant que l'uſage était contraire en cette Colonie.

Les Supplians ſont pénétrés d'un ſentiment profond de douleur, mais doivent-ils laiſſer ſubſiſter un libelle auſſi affreux contr'eux & contre leur famille, & perpétuer l'opprobre ſur leur tête ? C'eſt pour la faire ceſſer qu'ils ont recours à votre autorité & juſtice.

Ce conſidéré, Monſieur, il vous plaiſſe donner acte aux Supplians de la plainte qu'ils vous rendent contre les auteurs, colporteurs & diſtributeurs d'un Mémoire intitulé : « Réponſe pour le Sieur Charlier, repréſenté » par le Sieur Roberjot Lartigue, Tréſorier particu- » lier de la Marine; Dame Marie-Angélique-Adélaïde- » Victoire Charlier, épouſe du Sieur Élie Trigant de » Beaumont, autoriſée de ſon mari par ſa procuration » générale & ſpéciale, & ledit Sieur Trigant de Beau- » mont l'autoriſant, & M. Mᵉ François Drouin de » Bercy, Conſeiller du Roi & ſon Procureur en ce » Siége, au nom & comme tuteur des Sieurs Louis- » Marie-Céſar-Auguſte, Demoiſelle Anne-Sophie Jean- » ne-Auguſtine, & Amable-Eugène-Victor-Amédée » Drouin de Bercy, ſes quatre enfans mineurs, iſſus

» de feu Dame Marie-Anne-Elisabeth-Augustine Char-
» lier, son épouse en premières nôces ».

Le Sieur Charlier, la Dame Trigant & les mineurs de Bercy, habiles à se porter héritier du feu Sieur Heurtin, leur frère & oncle utérin.

Contenant 70 pages d'impression, commençant par ces mots : *qu'on ne s'attende pas*, & finissant par ceux-ci : *sauf au Ministère public à requérir ce qu'il avisera & le droit de M. Me de Bercy de rendre plainte en son nom personnel contre le libelle dont il s'agit, qui lui demeurera expressément réservé*, & au-dessous, N. B. *Les Supplians ne demandent pas comme Me Michel l'exécution par provision & sans préjudice de l'appel. L'exécution provisoire en pareille matière ! ce nouveau trait était bien fait pour couronner l'ouvrage.*

Et plus bas : *de l'Imprimerie Royale du Port-au-Prince. 1785.*

Duquel un exemplaire est annexé à la présente Requête en plainte.

Permettre aux Supplians de faire informer pardevant vous, contre les auteurs, colporteurs & distributeurs dudit Mémoire, & de faire entendre des témoins sur la publicité d'icelui, circonstances & dépendances, pour, l'information faite & communiquée à M. le Procureur du Roi, dont ils requiert la jonction, être par le Suppliant pris telles conclusions de droit, & ferez justice. PAMELARD & MARIE-FRANÇOISE DOLLET, femme Pamelard.

Pour assistance, *LECLERC*, Procureur.

Enſuite eſt écrit : *Acte de la plainte, permis d'appeller à l'audience ordinaire, aux fins de la préſente, le 2 Juillet 1785.* Signé, *DE RONSERAY.*

P. S. *L'on ſera ſans doute ſurpris de lire,* qu'il ſoit permis d'appeler dans les délais, *au lieu de......* ſuivant les concluſions.

Mais les Supplians attendent par un Arrêt de la Cour, que les demandes par eux portées dans leurs concluſions leur ſoient accordées.

DE L'IMPRIMERIE ROYALE DU PORT-AU-PRINCE. 1785.

17 avril 1786

Me. G * DUBOIS *

RÉGLEMENT DU ROI,

Concernant les Huissiers des Amirautés à Saint-Domingue.

DE PAR LE ROI.

Extrait des Registres du Conseil Supérieur du Port-au-Prince.

SUR ce qui a été représenté à Sa Majesté, par Monsieur le Duc de Penthievre, Amiral de France, que les contestations survenues depuis quelque temps entre l'Huissier Audiencier de l'Amirauté du Port-au-Prince, & les autres Huissiers du même Siége, relativement à leurs fonctions respectives, nécessitent un Réglement sur cette matière, qu'il importe sur tout de conserver à l'Huissier Audiencier, spécialement char-

E789
T653m
[illegible]
v. 1